

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
62-64 Route de Grenoble – Tour Hermès
Nice Leader
06200 NICE
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Toulon, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERMONT SA

RD 6202
La Manda
06670 Colomars

Références : 2025_232
Code AIOT : 0006401180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement BERMONT SA implanté 1 Le Laus 06710 Massoins. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERMONT SA
- 1 Le Laus 06710 Massoins
- Code AIOT : 0006401180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERMONT & Fils exploite actuellement une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à bancs « Le Vescorn », sur les communes de Massoins et Tournefort.

La carrière est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôtures et barrières	AP Complémentaire du 20/07/2020, article 2.1.3	Sans objet
2	Éloignement des excavations	AP Complémentaire du 20/07/2020, article 2.3.4	Sans objet
3	Station météo	AP Complémentaire du 20/07/2020, article 3.3.3	Sans objet
4	Voies de circulation	AP Complémentaire du 20/07/2020, article 3.2.3	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets	AP Complémentaire du 20/07/2020, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, aucune non-conformité majeure n'a été relevée. Les quelques points soulevés ont été soldés avant l'édition du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2020, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, Limitations d'accès par barrières
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées : • Sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des "zones de stockage des déchets d'extraction inertes" résultant du fonctionnement des carrières" ; • À proximité des zones clôturées. Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription. L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a pu constater le fait que : • L'exploitant tient un registre concernant les vérifications périodiques de l'état de sa clôture. Cette vérification est semestrielle. Lors du dernier contrôle en date du 06/02/2025, une non-conformité est notée et une solution apportée le 10/02/2025, est également notifiée dans le registre • La clôture est bien présente sur l'ensemble du périmètre, hormis une zone étant

inaccessible • L'entrée de l'exploitation est matérialisée par un portail • L'accès au site est contrôlé par une personne au niveau du pont bascule
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Éloignement des excavations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2020, article 2.3.4
Thème(s) : Autre, Éloignement des excavations
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. A titre dérogatoire, cette distance de 10 m est supprimée dans le secteur Nord-Est de la zone B. Sur ce secteur spécifique, le bord de l'excavation est confondu avec la limite du périmètre autorisé. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires visant à prévenir l'intrusion de tiers et garantir la sécurité des installations. Ces mesures sont décrites dans un document tenu à disposition de l'inspection.
Constats : Lors de sa visite sur le site, l'inspection des installations n'a constaté aucun manquement à la prescription. La seule exception à la prescription générale est autorisée par arrêté préfectoral (côté nord-est, zone B).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Station météo

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2020, article 3.3.3
Thème(s) : Autre, Station météorologique
Prescription contrôlée : Une station météorologique est installée sur le site d'exploitation de la carrière. Elle enregistre la direction et la vitesse du vent, la température ainsi que la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Cette station est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a constaté le fait que la station météo est implantée sur le site de l'installation de traitement, ce qui n'est pas en accord avec la prescription qui demande que cette dernière soit « installée sur le site d'exploitation de la carrière ». L'inspection attend un argumentaire de l'exploitant pour justifier de la pertinence de ce choix. L'inspection attend également une extraction d'un mois (mars 2025) des données de la station afin de vérifier que les données recueillies soient conformes. • A la suite de la visite, l'exploitant a fourni une justification quant au positionnement de la station météo en dehors de l'emprise ICPE de la carrière notamment pour : ◦ Sécuriser l'alimentation électrique de la station ; ◦ Éviter d'avoir à déplacer la station en fonction du phasage de l'exploitation. • L'exploitant signifie à l'inspection le fait que sa station ne mesure que la pluviométrie en l'état actuel des choses. Cependant les données de la station météo de Gilette ont d'ores et déjà été intégrées. L'exploitant s'engage par retour de mail en date du 10/04/2025 à

intégrer ces mesures dans sa propre station. Un devis a également été fourni à l'inspection, pour intégrer les données de température, de direction et de sens du vent dans sa propre station ; L'enjeu initial principal étant les mouvements de terrain du massif lié à la pluviométrie, l'inspection accepte ce positionnement. • L'exploitant a ainsi fourni un relevé météo depuis le 01/01/2024, intégrant les données de Gilette concernant la température, le vent et sa direction avec une résolution à 10 minutes ainsi qu'un relevé pluviométrique de sa propre station avec une résolution horaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voies de circulation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2020, article 3.2.3
Thème(s) : Autre, Aspersion des zones de stockage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : [...] - Les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ; - Les zones de stockage sont munies d'asperseurs ; - La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée ; - Un quai de bâchage des camions est mis à disposition des chauffeurs par l'exploitant.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a pu constater que : • L'exploitant a recours à une arroseuse mobile pour éviter les envols de poussières sur les pistes, la présence et la capacité de l'engin ont été vérifiés lors de la visite ; • L'exploitant a également un réseau d'arrosage fixe sur certaines voies de circulation (notamment au niveau de l'entrée du site) ; • L'exploitant régule la vitesse des véhicules sur les pistes, visiblement régulée à 20 km/h (panneaux). Certaines prescriptions générales sont non adaptées : • L'exploitant ne stockant pas de matériaux sur la carrière, la prescription sur les zones de stockage devant être munies d'asperseurs est non adaptée ; • Aucun camion ne circule sur la carrière, uniquement des tombereaux, la prescription concernant la zone de bâchage est non adaptée. Ces prescriptions pourront être abrogées par un APC ultérieur
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2020, article 3.2.3
Thème(s) : Autre, Aspersion des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les

effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

[...]

- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées
- En tant que besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- Une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets
- Les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Lors de sa visite, l'inspection a consulté le plan de gestion des déchets de l'exploitant. Il comporte toutes les informations demandées par la prescription générale.

Ce plan est révisé régulièrement et a minima tous les 5 ans, en l'occurrence il a été révisé en : 2011, 2014, 2019, 2021 (deux fois), 2022, 2024

Type de suites proposées : Sans suite